

SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COMPLÉTÉ, DATÉ DU 7 OCTOBRE 2019

Un exemplaire du présent supplément de prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 18 septembre 2018 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée (le « **prospectus préalable de base** »), et chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base ou le présent supplément de prospectus (collectivement, le présent « **prospectus** »), ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société (définie ci-après) au 354 Davis Road, Oakville (Ontario) L6J 2X1 (n° de téléphone 905-465-4500) ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PROVISOIRE

au prospectus préalable de base simplifié daté du 18 septembre 2018

Nouvelle émission

Le ● octobre 2019

ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.



21 520 804 actions ordinaires

Algonquin Power & Utilities Corp. (la « **Société** » ou « **Algonquin** ») autorise par les présentes le placement (le « **Placement** ») de 21 520 804 actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») au prix de ● \$ US chacune (le « **prix d'offre** »). Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre Algonquin, d'une part, et Morgan Stanley & Co. LLC et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, d'autre part (collectivement, les « **représentants** »), à titre de représentants des preneurs fermes (définis ci-après). Voir la rubrique « *Mode de placement* ». La clôture du Placement devrait avoir lieu vers le ● 2019 ou à une date ultérieure dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir (la « **date de clôture** »).

Le présent Placement est effectué simultanément au Canada aux termes du présent supplément de prospectus et aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de la Société déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »).

Cocheffs de file

Morgan Stanley

Valeurs Mobilières Wells Fargo

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») sous le symbole « **AQN** ». Le 4 octobre 2019, les derniers cours de clôture des actions ordinaires avant l'annonce du Placement étaient de 18,55 \$ CA l'action ordinaire à la TSX et de 13,94 \$ l'action ordinaire à la NYSE. La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la TSX et de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, selon le cas. Rien ne garantit que ces actions ordinaires seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX ou de la NYSE, selon le cas.

Les actions ordinaires visées par le présent supplément de prospectus sont offertes au Canada par Morgan Stanley Canada Limitée et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (les « **preneurs fermes canadiens** ») et aux États-Unis par Morgan Stanley & Co. LLC et Wells Fargo Securities, LLC (les « **preneurs fermes américains** ») et, collectivement avec les preneurs fermes canadiens, les « **preneurs fermes** ») aux termes d'une convention de prise ferme datée du 1^{er} 2019 (la « **convention de prise ferme** »).

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions ordinaires, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme et dont il est question à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'égard des questions relevant du droit canadien, et par Gibson, Dunn & Crutcher LLP, à l'égard des questions relevant du droit américain, pour le compte de la Société, et par Bennett Jones LLP, à l'égard des questions relevant du droit canadien, et par Cravath, Swaine & Moore LLP, à l'égard des questions relevant du droit américain, pour le compte des preneurs fermes.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Commission de placement</u>	<u>Produit net revenant à Algonquin⁽¹⁾</u>
Par action ordinaire	● \$	● \$	● \$
Total ⁽²⁾⁽³⁾	● \$	● \$	● \$
(1) Avant déduction des frais du Placement, qui sont estimés à environ ● \$ et que la Société paiera au moyen de ses fonds généraux. La Société paiera la commission de placement au moyen du produit tiré du Placement.			
(2) Algonquin a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« option de surallocation »), qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la date du présent supplément de prospectus, afin d'acheter un nombre d'actions supplémentaires correspondant au plus à 15 % du nombre d'actions ordinaires émises dans le cadre du Placement, soit 3 228 120 actions ordinaires, au prix de ● \$ par action selon les mêmes modalités que celles du Placement.			
(3) Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « commission de placement » et le « produit net revenant à Algonquin » (avant déduction des frais du Placement) totaliseront ● \$, ● \$ et ● \$, respectivement. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission des actions ordinaires à l'exercice de l'option de surallocation. Voir la rubrique « <i>Mode de placement</i> ».			

Le tableau suivant indique le nombre maximal d'actions ordinaires que la Société peut émettre aux termes de l'option de surallocation.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre de titres disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	3 228 120 actions ordinaires	Jusqu'au 30 ^e jour suivant la date du présent supplément de prospectus	● \$ l'action ordinaire

Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ordinaires visées par l'option de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du Placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions ordinaires initialement au prix d'offre. **Après que les preneurs fermes auront fait des efforts**

raisonnables pour vendre la totalité des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus à ce prix, ils pourront réduire le prix d'offre à l'occasion afin de vendre les actions ordinaires invendues aux investisseurs. Une telle réduction du prix d'offre n'aura pas d'incidence sur le prix d'achat qui sera versé à la Société. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Le présent Placement est effectué par un émetteur canadien qui est autorisé, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à établir le présent supplément de prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes. Les souscripteurs et les acquéreurs des actions ordinaires doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles en vigueur aux États-Unis.

Les souscriptions d'actions ordinaires seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la Société prendra des dispositions pour que les actions ordinaires soient déposées immédiatement au moyen du système d'inscription en compte et soient immatriculées au nom de The Depository Trust Company (« **DTC** ») et déposées auprès de DTC à la date de clôture. Aucun certificat attestant les actions ordinaires ne sera délivré aux souscripteurs des actions ordinaires. Les souscripteurs des actions ordinaires ne recevront qu'un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent à DTC et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions ordinaires est achetée. La Société s'attend à ce que les actions ordinaires soient livrées contre paiement vers la date de clôture, laquelle aura lieu le troisième jour ouvrable (aux États-Unis) suivant la date de fixation du prix des actions ordinaires.

Un investissement dans les actions ordinaires comporte des risques dont les souscripteurs et les acquéreurs éventuels devraient tenir compte. Certains de ces risques sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et ailleurs dans le présent supplément de prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base.

L'achat d'actions ordinaires dans le cadre du Placement peut entraîner des incidences fiscales tant au Canada qu'aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus pourrait ne pas décrire toutes ces incidences fiscales. Voir les rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* ».

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire exécuter des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée selon le régime des lois du Canada, que la plupart de ses dirigeants et de ses administrateurs sont des résidents du Canada et qu'une partie importante des actifs de la Société et des personnes précitées sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir la rubrique « *Exécution de certains recours en responsabilité civile* » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base.

NI LA SEC NI AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT OU DU CANADA NE SE SONT PRONONCÉES SUR LE BIEN-FONDÉ OU L'EXACTITUDE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS OU DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée est membre du même groupe qu'une institution financière qui est un prêteur de la Société et/ou de certaines filiales de la Société. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un émetteur associé au preneur ferme qui précède pour l'application des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir la rubrique « *Relation entre la Société et certains preneurs fermes* ».

Melissa Stapleton Barnes, Masheed Saidi, D. Randy Laney et Dilek Samil, administrateurs de la Société, résident tous à l'extérieur du Canada. M^{mes} Barnes, Saidi et Samil et M. Laney ont chacun nommé Algonquin Power & Utilities Corp., située au 354 Davis Road, Oakville (Ontario) L6J 2X1, à titre de mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre une personne ou une société par actions qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification. Voir la rubrique « *Exécution de certains recours en responsabilité civile* ».

Le siège de la Société est situé au 354 Davis Road, Oakville (Ontario) L6J 2X1.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus

<u>Page</u>	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT.....	S-1
MONNAIE	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-2
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-5
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	S-5
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	S-6
FAITS RÉCENTS	S-7
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	S-7
FACTEURS DE RISQUE	S-7
EMPLOI DU PRODUIT	S-9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-9
MODE DE PLACEMENT	S-9
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES	S-15
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	S-16
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES.....	S-23
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-26
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-27
AUDITEURS INDÉPENDANTS	S-27
EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE	S-27
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA	S-28
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES.....	S-28
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	S-A-1

TABLE DES MATIÈRES

Prospectus préalable de base

<u>Page</u>	<u>Page</u>
MONNAIE 1	FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION..... 14
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET L'INFORMATION PROSPECTIVE 1	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT 14
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES..... 3	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS 14
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE..... 3	EMPLOI DU PRODUIT 14
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI..... 4	MODE DE PLACEMENT 14
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ 6	FACTEURS DE RISQUE 15
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT 7	INTÉRÊTS DES EXPERTS..... 16
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION..... 9	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 16
DESCRIPTION DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES 10	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 16
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION..... 11	EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE 17
DESCRIPTION DES UNITÉS..... 12	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION..... 17
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT 13	ATTESTATION D'ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.A-1
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ 14	

AVIS IMPORTANT CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET DANS LE PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE CI-JOINT

Le présent document se compose de deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit certaines des conditions des actions ordinaires, complète les renseignements contenus dans le prospectus préalable de base et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et met à jour certains de ces renseignements. La deuxième partie est constituée du prospectus préalable de base, qui contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer aux actions ordinaires placées aux termes des présentes. Les termes clés ou les abréviations utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus préalable de base.

Si la description des actions ordinaires qui figure dans le présent supplément de prospectus est différente de celle qui figure dans le prospectus préalable de base, vous devriez vous fier aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus.

Les investisseurs ne devraient se fier qu'aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base. Ni la Société ni les preneurs fermes ne présentent une offre de vente des actions ordinaires dans un territoire où l'offre ou la vente de ces actions sont interdites. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle qui figure sur la première page de ces documents, étant donné que l'entreprise, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Société pourraient avoir changé depuis cette date.

À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, dans le prospectus préalable de base et le présent supplément de prospectus, les termes « Société », « Algonquin », « nous », « notre » et « nos » désignent Algonquin Power & Utilities Corp., ses filiales directes ou indirectes et les participations dans des sociétés de personnes et des fiducies détenues par Algonquin Power & Utilities Corp. et ses filiales directes ou indirectes.

MONNAIE

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars américains. Les termes « dollars » et « dollars américains » et les symboles « \$ » et « \$ US » désignent la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique. Le terme « dollars canadiens » et le symbole « \$ CA » désignent la monnaie ayant cours légal au Canada.

Le tableau suivant présente, pour chacune des périodes indiquées, le taux de change à la fin de la période, le taux de change moyen ainsi que les taux de change extrêmes pour un dollar canadien en échange de dollars américains, d'après le taux de change historique à midi pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et le taux de change quotidien pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 et pour les semestres clos les 30 juin 2018 et 2019, dans chaque cas tels qu'ils ont été publiés par la Banque du Canada.

	<u>Semestre clos</u> <u>le 30 juin</u>		<u>Exercice clos</u> <u>le 31 décembre</u>		
	<u>2019</u>	<u>2018</u>	<u>2018</u>	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Haut	0,7641	0,8138	0,8138	0,8245	0,7972
Bas	0,7353	0,7513	0,7330	0,7276	0,6854
Moyen	0,7499	0,7827	0,7721	0,7708	0,7548
Fin de la période	0,7641	0,7594	0,7330	0,7971	0,7448

Le 4 octobre 2019, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion de dollars canadiens en dollars américains était de 1,00 \$ CA = 0,7509 \$ US.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS ET L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi aux présentes, renferme des énoncés qui constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces du Canada et des politiques, règles et règlements respectifs pris en application de ces lois ou des « énoncés prospectifs » (*forward-looking statements*) au sens de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* (collectivement, l'« **information prospective** »). Les termes « prévoir », « croire », « budget », « pouvoir », « estimer », « estimations », « s'attendre à », « prévisions », « avoir l'intention de », « planifier », « plans », « projeter », « projets », « calendrier » et d'autres expressions semblables ainsi que l'emploi du futur et du conditionnel permettent souvent de reconnaître l'information prospective, bien que l'information prospective ne contienne pas nécessairement ces termes et expressions. L'information prospective spécifique qui figure dans le présent supplément de prospectus ou qui y est intégrée par renvoi comprend notamment des énoncés à l'égard de ce qui suit : la croissance, les résultats d'exploitation, le rendement, les perspectives commerciales et les occasions futurs prévus de la Société; l'échéancier prévu des approbations réglementaires; l'échéancier prévu des approbations et les coûts prévus de diverses opérations; les attentes et les plans à l'égard de projets d'immobilisations courants et planifiés; le règlement des poursuites judiciaires et des procédures réglementaires; la demande prévue de sources d'énergie renouvelables; les occasions offertes par les marchés publics; la capacité prévue des nouveaux projets d'énergie et les ventes d'énergie qui devraient en découler; les besoins en matière de liquidités et de ressources en capital et les besoins opérationnels; les révisions tarifaires, y compris les décisions et les tarifs qui en découlent ainsi que les effets et le moment prévus de leur mise en œuvre; les sources de financement, y compris le caractère adéquat et la disponibilité des facilités de crédit, les échéances de dettes et les emprunts futurs; les acquisitions, les projets et les initiatives en cours et planifiés, y compris les attentes à l'égard des coûts, du financement, des résultats et des dates d'achèvement; les attentes à l'égard des activités d'expansion des affaires de la Société et leurs résultats; les attentes à l'égard des coûts d'exploitation, des dépenses d'investissement et des coûts d'entretien, ainsi que la variabilité de ces coûts; les attentes quant à la capacité d'accéder aux marchés financiers selon des modalités raisonnables; la stratégie et les objectifs; les obligations contractuelles et les autres engagements commerciaux; les obligations environnementales; les dividendes versés aux actionnaires; les attentes quant à l'incidence des réformes fiscales; les notes de crédit; la croissance attendue et les nouvelles occasions dans les marchés cibles de la Société; les estimations comptables; les taux d'intérêt; les taux de change; les prix des marchandises; et le présent Placement, notamment la date de clôture de celui-ci, l'emploi prévu du produit, l'inscription prévue des actions ordinaires offertes aux termes des présentes à la cote de la TSX et de la NYSE et le traitement fiscal prévu des actions ordinaires. Toute l'information prospective est présentée conformément aux « règles refuges » prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.

Les prévisions et projections qui constituent l'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus, y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, sont fondées sur certains facteurs ou hypothèses concernant notamment : l'obtention des approbations réglementaires applicables et des décisions tarifaires demandées; l'absence de décisions défavorables importantes de la part des organismes de réglementation et l'attente selon laquelle le régime de réglementation demeurera stable; l'absence de défaillances ou de bris importants de l'équipement; la disponibilité de financement à des conditions raisonnables sur le plan commercial et la stabilité des notes de crédit de la Société et de ses filiales; l'absence de passifs importants imprévus ou de pertes non assurées; la disponibilité continue des marchandises et la stabilité des prix des marchandises; l'absence d'augmentations de taux d'intérêt soutenues ou de fluctuations importantes des taux de change; l'absence de perturbations importantes de l'exploitation ou d'obligations importantes imputables à des catastrophes naturelles ou à des événements catastrophiques; la capacité continue d'entretenir les réseaux et les installations afin d'assurer leur fonctionnement permanent; l'absence de détérioration grave et prolongée de la conjoncture économique générale, des conditions de crédit, de la situation sociale et de la conjoncture du marché; l'aménagement et la construction de nouveaux projets réussis et en temps opportun; l'absence de dépassements de coûts importants des projets d'immobilisations ou des financements; la suffisance de la liquidité et des ressources en capital; le maintien des tendances observées en matière de régime climatique et de conditions météorologiques; l'absence de défauts importants de la part de contreparties; le maintien à un niveau concurrentiel des prix de l'électricité par rapport à ceux d'autres sources d'énergie; la concrétisation des avantages prévus des acquisitions et des coentreprises de la Société; l'absence de changement important dans la conjoncture politique ou dans les politiques publiques et les directives gouvernementales ayant une incidence défavorable importante sur la Société; la capacité d'obtenir et de conserver des licences et des permis; l'absence de baisse importante des prix sur le marché de l'énergie; l'absence de litiges importants avec les autorités fiscales ou de modifications des lois fiscales applicables; la maintenance continue des infrastructures de technologie de l'information et l'absence d'atteinte importante à la cybersécurité; des relations harmonieuses avec les parties intéressées externes; et des relations de travail harmonieuses.

L'information prospective figurant dans le présent supplément de prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par l'information prospective. Les facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats ou les événements et les attentes actuelles comprennent notamment : l'évolution de la conjoncture économique générale, des conditions de crédit, de la situation sociale et de la conjoncture du marché; les changements dans les habitudes de consommation d'énergie et la demande d'énergie des clients; les changements climatiques à l'échelle mondiale; la création d'obligations environnementales; les catastrophes naturelles et autres événements catastrophiques; la défaillance des infrastructures de technologie de l'information et de la cybersécurité; la perte d'employés clés et/ou les interruptions de travail; les fluctuations saisonnières et la variabilité des conditions météorologiques et de la disponibilité des ressources naturelles; les réductions de la demande d'électricité, de gaz et d'eau attribuables aux avancées technologiques; la dépendance à l'égard de réseaux de transport détenus en propriété et exploités par des tiers; les questions relatives aux droits d'utilisation du sol et à l'accès aux installations de la Société; les bris ou les défaillances critiques de l'équipement; les attaques terroristes; les fluctuations des prix des marchandises; les dépenses en immobilisations; la dépendance à l'égard des filiales; les pertes non assurées; la révision à la baisse d'une note de crédit; l'augmentation des coûts de financement ou la limitation de l'accès aux marchés du crédit et aux marchés financiers; les hausses soutenues des taux d'intérêt; les fluctuations des taux de change; la souplesse financière limitée en raison des clauses restrictives des conventions de crédit existantes; l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance à des conditions raisonnables sur le plan commercial; les différends avec les autorités fiscales ou les modifications apportées aux lois fiscales applicables; l'incapacité de trouver, d'acquérir et de développer des projets appropriés pour maximiser la valeur de l'équipement admissible au crédit d'impôt à la production; la nécessité d'effectuer des cotisations plus élevées que prévu aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi; le défaut d'une contrepartie; les hypothèses, les jugements et/ou les estimations inexacts concernant les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations; l'incapacité de conserver les autorisations requises des organismes de réglementation; les modifications apportées aux lois, aux règlements et aux exigences relativement aux permis en matière de santé et sécurité; le non-respect et/ou la modification des lois, des règlements et des autres normes en matière d'environnement; le respect des nouvelles lois ou des nouveaux règlements étrangers; l'incapacité de trouver des occasions d'acquisition ou d'aménagement avantageuses permettant de poursuivre la stratégie de croissance de la Société; les retards et les dépassements de coûts dans la conception et la construction de projets; la perte de clients clés; l'incapacité de concrétiser les avantages prévus des acquisitions ou des coentreprises; l'éventualité qu'Atlantica Yield plc (« **Atlantica** ») ou que la coentreprise formée par la Société avec Abengoa (définie aux présentes) agisse de façon contraire aux intérêts de la Société; une baisse du cours du marché des actions ordinaires d'Atlantica; l'expropriation ou la saisie d'installations par des entités gouvernementales; l'activisme accru de parties intéressées externes à l'encontre des intérêts de la Société; et les fluctuations du cours et de la liquidité des actions ordinaires. Même si la Société a tenté de relever les facteurs importants en conséquence desquels les mesures, les événements ou les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont décrits dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats soient différents de ceux qui sont prévus, estimés ou attendus. Certains de ces facteurs et d'autres facteurs sont exposés plus amplement dans le présent supplément de prospectus à la rubrique « *Facteurs de risque* », dans la notice annuelle de la Société datée du 28 février 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (la « **notice annuelle** ») à la rubrique « *Facteurs de risque d'entreprise* » et dans le plus récent rapport de gestion annuel et intermédiaire de la Société (le « **rapport de gestion** ») à la rubrique « *Gestion du risque d'entreprise* ».

L'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, n'est valable qu'à la date du présent supplément de prospectus, du prospectus préalable de base ou des documents intégrés par renvoi, selon le cas, et est fondée sur les plans, les croyances, les estimations, les projections, les attentes, les opinions et les hypothèses de la direction à cette date. Rien ne garantit que l'information prospective se révélera exacte, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans cette information prospective. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier sans réserve à l'information prospective. Bien que des événements subséquents et des faits nouveaux puissent l'amener à modifier ses points de vue, la Société décline toute obligation de mettre à jour l'information prospective ou d'expliquer une différence importante entre les événements qui se produiront réellement dans l'avenir et cette information prospective, sauf dans la mesure où la loi applicable l'exige. Toute l'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus est présentée sous réserve des présentes mises en garde.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

À moins d'indication contraire, l'information financière incluse ou intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus a été préparée conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« **PCGR des États-Unis** »).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base aux seules fins du Placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, et il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des renseignements détaillés à ce sujet. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes et au prospectus préalable de base sur demande adressée au secrétaire de la Société au 354 Davis Road, Suite 100, Oakville (Ontario) L6J 2X1 (n° de téléphone 905-465-4500) ou sur le site Internet de SEDAR au www.sedar.com.

À la date des présentes, les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues dans chacune des provinces du Canada et déposés auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle;
2. les états financiers consolidés comparatifs audités de la Société aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs sur ces états, en leur version déposée sur SEDAR le 28 février 2019;
3. le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, en sa version déposée sur SEDAR le 28 février 2019;
4. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société déposée sur SEDAR le 7 mai 2019 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 6 juin 2019;
5. les états financiers consolidés non audités intermédiaires de la Société au 30 juin 2019 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date, en leur version déposée sur SEDAR le 8 août 2019;
6. le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019, en sa version déposée sur SEDAR le 8 août 2019;
7. le modèle (au sens du Règlement 41-101) de la présentation aux investisseurs relative au Placement datée du 7 octobre 2019 (les « **documents de commercialisation** »);
8. la déclaration d'acquisition d'entreprise de la Société datée du 22 janvier 2019 se rapportant à l'acquisition par la Société d'une participation supplémentaire d'environ 16,5 % dans Atlantica, y compris les états financiers consolidés pro forma de la Société et les états financiers consolidés d'Atlantica qui y sont joints.

Tout document de la Société du type susmentionné, y compris l'ensemble des notices annuelles, des circulaires de sollicitation de procurations, des états financiers annuels et intermédiaires et des rapports de gestion s'y rapportant, des déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), des communiqués contenant de l'information financière pour des périodes plus récentes que celles visées par les derniers états financiers annuels ou intermédiaires et des déclarations d'acquisition d'entreprise, ainsi que tous les suppléments de prospectus comportant des renseignements supplémentaires ou mis à jour relativement au Placement que la Société dépose par la suite auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du Placement aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces documents pourront être consultés sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents ou les renseignements figurant dans un rapport annuel sur formulaire 40-F déposés par la Société auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la fin ou la réalisation du Placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et sont réputés constituer des pièces de la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie. De plus, les autres rapports sur formulaire 6-K et les pièces de ceux-ci déposés ou fournis par la Société auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 à compter de la date du présent supplément de prospectus et avant la cessation ou l'achèvement du Placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou à titre de pièces de la déclaration d'enregistrement, le cas échéant, mais uniquement dans la mesure où cela est expressément prévu dans ces rapports. Qui plus est, avant la fin ou la réalisation du Placement, la Société pourrait intégrer par renvoi dans le présent supplément de prospectus les renseignements

tirés de documents qu'elle dépose auprès de la SEC ou qu'elle fournit à celle-ci en vertu de l'article 13(a) ou 15(d) de la Loi de 1934, dans la mesure où cela est expressément prévu dans ces documents. On peut consulter les rapports courants sur formulaire 6-K et les rapports annuels sur formulaire 40-F de la Société sur le système Electronic Data Gathering and Retrieval (« EDGAR ») de la SEC à l'adresse www.sec.gov.

Une information qui figure dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document (ou toute autre partie de document) intégré ou réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une information qui figure dans les présentes ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclue une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée dans sa forme non modifiée ou non remplacée faire partie du présent supplément de prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les modèles des documents de commercialisation (au sens du Règlement 41-101) relatifs au Placement ne font pas partie du présent supplément de prospectus, pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. Tout modèle des documents de commercialisation (au sens du Règlement 41-101) relatifs au Placement déposé après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du Placement est réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Société a déposé auprès de la SEC, conformément à la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), une déclaration d'enregistrement (*registration statement*) sur formulaire F-10 à l'égard des actions ordinaires devant être émises dans le cadre du Placement. Le présent supplément de prospectus, qui fait partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprend pas toute l'information présentée dans la déclaration d'enregistrement, dont certaines rubriques sont comprises dans les annexes de la déclaration d'enregistrement comme l'autorisent les règles et règlements de la SEC. Pour obtenir plus d'information concernant la Société et le Placement, on consultera la déclaration d'enregistrement ainsi que les annexes et les pièces déposées avec celle-ci. Les déclarations contenues dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi à l'égard du contenu de contrats, de conventions ou d'autres documents mentionnés ne sont pas nécessairement complètes, et les investisseurs éventuels devraient se reporter au document déposé à titre d'annexe à la déclaration d'enregistrement pour obtenir une description complète des questions visées. Chacune de ces déclarations est effectuée entièrement sous réserve de cette mention.

La Société fournira sans frais, à chaque personne à qui le présent supplément de prospectus est remis, des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base sur demande adressée au secrétaire de la Société au 354 Davis Road, Suite 100, Oakville (Ontario) L6J 2X1 (n° de téléphone 905-465-4500). La Société n'intègre pas par renvoi dans le présent supplément de prospectus ni le prospectus préalable de base les renseignements figurant sur son site Web ou accessibles par celui-ci.

La Société dépose des rapports auprès de la SEC et de certaines commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues du Canada et leur fournit d'autres éléments d'information. En vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et ces autres éléments d'information peuvent être préparés conformément aux obligations d'information imposées par les autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes du Canada, lesquelles diffèrent de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger (« *foreign private issuer* »), la Société est dispensée des règles prises en application de la Loi de 1934 prévoyant la remise d'un formulaire de procuration et régissant le contenu de celui-ci, et les dirigeants et les administrateurs de la Société sont dispensés des dispositions portant sur l'information et le recouvrement des profits sur les opérations à court terme qui figurent à l'article 16 de la Loi de 1934. Les rapports et autres renseignements de la Société déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci peuvent être consultés sur le système EDGAR au www.sec.gov, ainsi que par l'intermédiaire de services de recherche documentaire commerciaux. Les

documents déposés au Canada par la Société peuvent être consultés dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») au www.sedar.com. À moins qu'ils ne soient spécifiquement intégrés par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus préalable de base, les documents déposés ou fournis par la Société sur SEDAR ou EDGAR ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable de base.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

Généralités

Algonquin Power & Utilities Corp. a été constituée initialement sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 1^{er} août 1988 sous la dénomination Traduction Militech Translation Inc. Aux termes de statuts de modification datés du 20 août 1990 et du 24 janvier 2007, la Société a modifié ses statuts pour changer sa dénomination d'abord pour Société Hydrogénique Incorporée — Hydrogenics Corporation, puis pour Hydrogenics Corporation — Corporation Hydrogénique, respectivement. Aux termes d'un certificat et de statuts d'arrangement datés du 27 octobre 2009, la Société a notamment créé les actions ordinaires, transféré ses activités existantes à une société par actions indépendante nouvellement constituée, échangé de nouvelles actions ordinaires contre la totalité des parts de fiducie d'Algonquin Power Co. et changé sa dénomination pour Algonquin Power & Utilities Corp. Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 354 Davis Road, Suite 100, Oakville (Ontario) L6J 2X1.

Les activités de la Société sont réparties dans deux principales unités d'exploitation nord-américaines, soit : le groupe Liberty Utilities, qui est principalement propriétaire et exploitant d'un portefeuille de réseaux de services publics réglementés d'électricité, de gaz naturel, de distribution d'eau et de collecte des eaux usées, ainsi que d'activités de transport; et le groupe de Liberty Power, qui est propriétaire et exploitant d'un portefeuille diversifié d'actifs non réglementés de production d'électricité thermique et d'énergie renouvelable.

Groupe de Liberty Utilities	Groupe de Liberty Power
Services publics d'électricité Services publics de gaz naturel Services publics d'eau et d'eaux usées Transport de gaz naturel et d'électricité	Production d'énergie éolienne Production d'énergie solaire Production d'hydroélectricité Cogénération thermique

La Société est également propriétaire d'une participation véritable indirecte d'environ 44,2 % dans Atlantica, société inscrite au NASDAQ qui est propriétaire et gestionnaire d'un portefeuille international diversifié d'actifs d'énergie renouvelable, de production d'électricité, de transport d'électricité et d'eau faisant l'objet de contrats à long terme, et qui acquiert de tels actifs. Atlantica a déclaré des produits de 1,04 G\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La Société a annoncé un plan d'immobilisations d'environ 7,5 G\$ sur cinq ans, qui prévoit des investissements d'environ 5,3 G\$ dans le groupe de Liberty Utilities (y compris environ 2,1 G\$ pour des améliorations de la sécurité et de la fiabilité), des investissements d'environ 1,7 G\$ pour des projets de développement nord-américains dans le groupe de Liberty Power et des investissements d'environ 500 M\$ dans les infrastructures internationales. La Société a l'intention de financer ce plan d'immobilisations principalement au moyen d'une combinaison d'emprunts aux termes de facilités de crédit, d'émissions de titres de créance et de titres de capitaux propres, d'engagements de financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux et de flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation.

Groupe de Liberty Utilities

Le groupe de Liberty Utilities exploite un portefeuille diversifié comprenant 39 réseaux de services publics à tarifs réglementés à la grandeur des États-Unis et du Canada, qui servent environ 800 000 clients. Il vise la prestation de services sécuritaires, fiables et de grande qualité à ses clients et cherche à générer un bénéfice stable et prévisible pour la Société. En plus d'encourager et de soutenir la croissance organique au sein des territoires où il offre ses services, le groupe de Liberty Utilities cherche à réaliser une croissance continue du bénéfice au moyen d'acquisitions prometteuses de réseaux de services publics supplémentaires.

Entre l'exercice clos le 31 décembre 2013 et l'exercice clos le 31 décembre 2018, la valeur des actifs du groupe de Liberty Utilities a augmenté à un taux annuel composé de plus de 30 %.

Groupe de Liberty Power

Le groupe de Liberty Power produit et vend de l'énergie électrique produite par son portefeuille diversifié comprenant 36 centrales de production d'énergie propre et renouvelable non réglementées situées en Amérique du Nord. Il cherche à réaliser une croissance continue grâce à l'aménagement de projets de production d'énergie propre et à des acquisitions réalisées en vue d'accroître les installations de production d'électricité.

Développement de la Société

Les activités de développement de la Société pour des projets qui sont détenus en propriété directement par la Société ou indirectement par l'entremise des entités d'AAGES sont principalement entreprises par Abengoa-Algonquin Global Energy Solutions (« **AAGES** »), coentreprise avec Abengoa S.A. (« **Abengoa** »), société internationale de construction d'infrastructures. AAGES et les membres de son groupe recherchent dans le monde entier des occasions de développement et de construction de nouvelles installations d'énergie renouvelable, de lignes de transport d'électricité et d'actifs d'infrastructures d'eau. Une fois qu'un projet développé par AAGES est exploité commercialement, la Société décide, de concert avec AAGES, s'il vaut mieux que ce projet soit détenu par la Société, qu'il demeure détenu par AAGES ou qu'il soit offert en vente à Atlantica ou, dans des circonstances limitées, à une autre partie.

Voir la rubrique « *Description de l'activité* » dans la notice annuelle.

FAITS RÉCENTS

Acquisition de New Brunswick Gas

Le 1^{er} octobre 2019, la Société a annoncé que son entreprise de services publics réglementés en propriété exclusive au Canada, Liberty Utilities (Canada) LP, avait réalisé avec succès son acquisition préalablement annoncée d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership et de son commandité (« **New Brunswick Gas** »), filiale d'Enbridge Inc. New Brunswick Gas est une entreprise de services publics réglementés qui fournit du gaz naturel à quelque 12 000 clients dans 12 collectivités au Nouveau-Brunswick et qui exploite un réseau de pipelines de distribution de gaz naturel d'environ 1 200 km.

Transfert de la responsabilité de l'aménagement du projet éolien de Sugar Creek à AAGES

Conformément au processus d'aménagement et de construction de centrales d'énergie renouvelable de la Société, le 30 septembre 2019, une filiale en propriété exclusive de la Société a transféré sa participation de 100 % dans le projet éolien de Sugar Creek de 202 MW (le « **projet éolien de Sugar Creek** »), dont la construction a débuté récemment, à AAGES Sugar Creek Wind, LLC (« **AAGES Sugar Creek** »), membre du même groupe que la Société non consolidé dans lequel la Société et Abengoa détiennent chacune une participation indirecte de 50 %. Dans le cadre du transfert du projet éolien de Sugar Creek à AAGES Sugar Creek, la Société a obtenu une option, qu'elle peut exercer à tout moment, lui permettant de racheter dans les faits la totalité du projet éolien de Sugar Creek.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Voir la rubrique « *Description des titres de capitaux propres — Actions ordinaires* » du prospectus préalable de base pour obtenir une description des principales caractéristiques des actions ordinaires. Au 4 octobre 2019, 496 584 655 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires comporte certains risques. En plus des risques décrits aux présentes, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque d'entreprise* » de la notice annuelle et à la rubrique « *Gestion du risque d'entreprise* » du rapport de gestion, ainsi qu'aux risques énoncés dans d'autres documents intégrés par renvoi dans les présentes. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la Société et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans l'information prospective. D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge sans importance à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la Société.

Risques liés au placement

Latitude dans l'emploi du produit

La direction de la Société disposera d'une latitude à l'égard de l'emploi du produit tiré du Placement ainsi que du moment où ce produit sera dépensé. Par conséquent, les investisseurs se fieront au jugement de la direction quant à l'affectation du produit tiré du Placement. La direction pourrait utiliser le produit net tiré du Placement d'une façon qu'un investisseur pourrait ne pas juger souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Si le produit n'est pas affecté de façon efficace, les résultats d'exploitation de la Société pourraient s'en ressentir.

Ventes ou émissions futures de titres

La Société peut vendre des actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires dans le cadre de placements ultérieurs, notamment dans le cadre de son programme d'émission d'actions au cours du marché (le « **programme ACM** »), aux termes duquel la Société est autorisée à vendre des actions ordinaires jusqu'à concurrence d'un prix de vente global de 250 000 000 \$. La Société peut également émettre des titres supplémentaires pour financer des activités futures. La Société ne peut prévoir la taille des émissions futures de titres ni l'effet, le cas échéant, que des émissions et des ventes futures de titres auront sur le cours des actions ordinaires. Les ventes ou les émissions d'un nombre important d'actions ordinaires, ou la perception que de telles ventes pourraient survenir, pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours des actions ordinaires au moment en cause. Après toute vente ou émission supplémentaire d'actions ordinaires, les investisseurs subiront une dilution de leurs droits de vote, et la Société pourrait subir une dilution de son bénéfice par action.

À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes assujettis à des lois et règles sur les valeurs mobilières américaines différentes de celles qui s'appliquent à un émetteur américain, ce qui peut limiter l'information publique à laquelle nos actionnaires ont accès.

Nous sommes un « émetteur privé étranger », au sens attribué à l'expression « *foreign private issuer* » dans la *Rule 405* prise en application de la Loi de 1933, et sommes autorisés, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à établir les documents d'information que nous déposons aux termes de la Loi de 1934 conformément aux obligations d'information canadiennes. Aux termes de la Loi de 1934, nous sommes assujettis à des obligations d'information qui, à certains égards, exigent que nous communiquions de l'information moins détaillée et à une moindre fréquence que les émetteurs assujettis américains. Par conséquent, nous ne déposons pas les mêmes rapports que ceux que déposerait un émetteur américain auprès de la SEC, même si nous devons déposer auprès de la SEC ou fournir à celle-ci les documents d'information continue que nous sommes tenus de déposer au Canada aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. En outre, nos dirigeants, administrateurs et actionnaires principaux sont dispensés des dispositions concernant la déclaration et le recouvrement des profits à court terme (*short swing*) prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. Par conséquent, nos actionnaires pourraient ne pas être informés dans les mêmes délais du moment où nos dirigeants, administrateurs et actionnaires principaux achètent ou vendent des actions, puisque les délais de déclaration prévus par les exigences de déclaration d'initié correspondantes du Canada sont plus longs.

À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles et règlements pris en application de la Loi de 1934 concernant la remise et le contenu des circulaires de sollicitation de procurations. Nous sommes également dispensés de l'application du *Regulation FD*, qui interdit aux émetteurs de communiquer de manière sélective l'information non publique importante. Bien que nous nous conformerons aux exigences correspondantes concernant les circulaires de sollicitation de procurations et la communication de l'information non publique importante prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ces exigences diffèrent de celles prévues par la Loi de 1934 et le *Regulation FD*, si bien que les actionnaires ne devraient pas s'attendre à recevoir au même moment la même information que celle qui est fournie par les sociétés américaines. En outre, nous disposons d'un délai de quatre mois après la fin de chaque exercice pour déposer notre notice annuelle auprès de la SEC et ne sommes pas tenus aux termes de la Loi de 1934 de déposer des rapports trimestriels auprès de la SEC aussi rapidement que doivent le faire les sociétés américaines dont les titres sont inscrits aux termes de la Loi de 1934.

De plus, à titre d'émetteur privé étranger, nous pouvons choisir d'adopter certaines pratiques de gouvernance canadiennes, sauf dans la mesure où celles-ci seraient contraires aux lois sur les valeurs mobilières américaines et à la condition que nous déclarions les exigences auxquelles nous ne nous conformons pas et décrivions les pratiques canadiennes que nous adoptons à la place. Nous nous prévalons actuellement de cette dispense en ce qui a trait au quorum exigé aux assemblées de nos actionnaires. Il se pourrait que nous choissions dans l'avenir d'adopter des pratiques canadiennes à l'égard d'autres

questions. Par conséquent, nos actionnaires pourraient ne pas obtenir les mêmes protections que celles qui sont offertes aux actionnaires de sociétés américaines assujetties à toutes les exigences de gouvernance.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera du Placement s’élèvera à environ ● M\$, après déduction de la commission de placement d’environ ● M\$ mais avant déduction des frais du Placement (et dans l’hypothèse où l’option de surallocation n’est pas exercée). Les frais du Placement sont estimés à environ ● M\$ et seront payés au moyen des fonds généraux de la Société.

La Société prévoit affecter (i) une tranche d’environ ● M\$ du produit net du Placement au financement partiel de son acquisition préalablement annoncée de St. Lawrence Gas Company, Inc., (ii) une tranche d’environ ● M\$ du produit net du Placement au financement partiel de son acquisition préalablement annoncée d’Ascendant Group Limited, la société mère de Bermuda Electric Light Company, et (iii) le reste du produit net du Placement au financement partiel de projets de croissance liés au développement d’énergies renouvelables de la Société et aux besoins généraux de l’entreprise.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Au moment de la réalisation du placement, la Société aura un total d’environ actions ordinaires en circulation (en présumant que les options sur actions en cours ne sont pas exercées et en excluant toutes les actions ordinaires pouvant être émises en vertu du régime d’achat d’actions à l’intention des employés de la Société et d’autres régimes d’achat analogues (dans leur version modifiée de temps à autre) et que l’option de surallocation est exercée), ou, en présumant que l’option de surallocation est exercée en entier (et que les options sur actions en cours ne sont pas exercées et en excluant toutes les actions ordinaires pouvant être émises en vertu du régime d’achat d’actions à l’intention des employés de la Société ou d’autres régimes d’achat analogues (dans leur version modifiée de temps à autre)), environ actions ordinaires en circulation.

À l’exception de i) l’émission d’actions ordinaires par suite du placement, tel qu’elle est décrite aux présentes, de ii) la dette globale de 277,1 millions de dollars canadiens et 309,3 millions de dollars engagée en vertu de certaines facilités de crédit de la Société et de ses filiales et des émissions de papier commercial à court terme par Liberty Utilities Co., il n’y a eu aucun changement important à la structure du capital consolidé de la Société depuis le 30 juin 2019, soit la date de clôture de la plus récente période de présentation de l’information intermédiaire de la Société, qui n’a pas déjà été présenté dans le prospectus préalable de base ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, ou ailleurs dans le présent supplément de prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Morgan Stanley & Co. LLC et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée agissent à titre de représentants de chacun des preneurs fermes nommés ci-après. Sous réserve des modalités et des conditions énoncées dans la convention de prise ferme, la Société a convenu de vendre aux preneurs fermes, et chacun des preneurs fermes a convenu, individuellement et non solidairement, d’acheter auprès de la Société, le nombre d’actions ordinaires indiqué en regard de son nom ci-après.

<u>Preneur ferme</u>	<u>Nombre d’actions ordinaires</u>
Morgan Stanley & Co. LLC.....	
Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée	
Total	

Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont convenu, individuellement et non solidairement, d’acheter la totalité des actions ordinaires vendues aux termes de la convention de prise ferme si l’une de ces actions ordinaires est achetée. La convention de prise ferme prévoit que si un preneur ferme est en défaut, les engagements d’achat des preneurs fermes qui ne sont pas en défaut peuvent être majorés, à la seule appréciation de chacun d’eux, ou la convention de prise ferme peut être résiliée.

La Société a convenu d’indemniser les preneurs fermes à l’égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités prévues par la Loi de 1933 et par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, ou de participer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus d’effectuer à l’égard de ces responsabilités.

Les preneurs fermes offrent les actions ordinaires, sous réserve de prévente, sous les réserves d’usage concernant leur émission et leur acceptation par les preneurs fermes et sous réserve de l’approbation de questions d’ordre juridique par leurs conseillers juridiques, notamment quant à la validité des actions ordinaires, et d’autres conditions prévues par la convention de

prise ferme, comme la réception par les preneurs fermes d'attestations des dirigeants et d'avis juridiques. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes ont la faculté de mettre fin à leur obligation d'acheter les actions ordinaires à leur gré advenant un changement défavorable important dans les marchés financiers qui rend difficile la réalisation du placement des actions ordinaires et également à la survenance de certains événements. Les preneurs se réservent le droit de révoquer, d'annuler ou de modifier des offres au public ou de refuser des ordres en totalité ou en partie. Le prix d'offre et les autres modalités du Placement ont été établis par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes.

Le Placement est réalisé simultanément aux États-Unis et dans chacune des provinces du Canada aux termes du régime d'information multinational adopté par la SEC et les autorités en valeurs mobilières du Canada. Les actions ordinaires seront offertes aux États-Unis et au Canada par l'intermédiaire des preneurs fermes américains et des preneurs fermes canadiens, respectivement. Les actions ordinaires offertes aux termes des présentes ne seront offertes ou vendues dans un territoire que par des courtiers dûment inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de ce territoire ou par l'intermédiaire de tels courtiers, ou dans des circonstances où une dispense de ces exigences relatives aux courtiers inscrits est disponible.

Commissions et décotes

Les représentants ont avisé la Société que les preneurs fermes proposent initialement d'offrir les actions ordinaires au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après le placement initial, le prix d'offre peut être réduit ou d'autres modalités du Placement peuvent être modifiées. Si le prix d'offre des actions ordinaires est réduit, la rémunération que recevront les preneurs fermes sera réduite de la différence entre le produit brut payé par les preneurs fermes à la Société pour les actions ordinaires et le prix global payé par les souscripteurs pour les actions ordinaires. Une telle réduction du prix d'offre n'aura pas d'incidence sur le prix d'achat qui sera payé à la Société.

Le tableau suivant indique le prix d'offre, la commission de placement et le produit net revenant à la Société, avant déduction des frais. Ces renseignements sont fournis dans l'hypothèse où, d'une part, les preneurs fermes n'exercent pas l'option de surallocation et où, d'autre part, ils exercent cette option intégralement.

	Total		
	<u>Par action ordinaire</u>	<u>Sans option</u>	<u>Avec option</u>
Prix d'offre.....	● \$	● \$	● \$
Commission de placement	● \$	● \$	● \$
Produit net revenant à Algonquin, avant déduction des frais ⁽¹⁾	● \$	● \$	● \$

Les frais du Placement payables par la Société, compte non tenu de la commission de placement, sont estimés à ● \$.

Option de surallocation

La Société a accordé aux preneurs une option leur permettant d'acheter jusqu'à 3 228 120 actions ordinaires supplémentaires au prix d'offre. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation dans les 30 jours suivant la date du présent supplément de prospectus. Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation, chaque preneur ferme aura l'obligation, sous réserve des conditions prévues par la convention de prise ferme, d'acheter un nombre supplémentaire d'actions ordinaires proportionnel au nombre initial indiqué en regard de son nom dans le premier tableau ci-dessus, et la Société versera à chaque preneur ferme une commission de placement par action ordinaire qu'il achète. Le souscripteur ou l'acquéreur d'actions ordinaires faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent supplément de prospectus, que la position soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Inscription à la cote

Les actions ordinaires en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « AQN ». La Société a demandé l'inscription des actions ordinaires devant être émises aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires à la cote de la TSX et de la NYSE sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la NYSE, selon le cas. Rien ne garantit que ces actions ordinaires seront acceptées aux fins d'inscription à la cote de la TSX ou de la NYSE, selon le cas.

Aucune vente de titres similaires

La Société a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit et de ne pas annoncer publiquement son intention de faire ce qui suit, dans les 60 jours suivant la date du supplément de prospectus définitif, sans le consentement écrit préalable de Morgan Stanley & Co., LLC pour le compte des preneurs fermes : (A) offrir, donner en gage, vendre, s'engager contractuellement à vendre, vendre une option en vue d'acheter ou s'engager contractuellement à acheter, acheter une option en vue de vendre ou s'engager contractuellement à vendre, attribuer une option, un droit ou un bon de souscription permettant d'acheter, louer ou transférer ou aliéner par ailleurs, directement ou indirectement, des actions ordinaires ou des titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires; (B) conclure un swap ou une autre opération ayant pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, des conséquences financières de la propriété d'actions ordinaires, peu importe que les opérations indiquées à la clause (A) ou (B) ci-dessus soient réglées par la livraison d'actions ordinaires ou de tels autres titres, en espèces ou autrement; ou (C) déposer un prospectus ou une déclaration d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la SEC relativement au placement d'actions ordinaires ou de titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires.

Cependant, les restrictions énoncées dans la phrase précédente ne s'appliquent pas (1) aux actions ordinaires devant être émises et vendues aux termes des présentes, (2) à l'émission par la Société d'actions ordinaires par suite de l'exercice d'une option ou d'un bon de souscription ou de la conversion d'un titre en circulation à la date des présentes dont il est question dans le présent prospectus, (3) à l'émission par la Société d'une option d'achat d'actions ordinaires ou d'une autre attribution ou d'un autre droit aux termes de son régime d'options d'achat d'actions, de son régime d'unités d'actions différées, de son régime d'unités d'actions ou de son régime d'achat d'actions à l'intention des employés qui existaient à la date des présentes et dont il est question dans le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes) et à l'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'exercice ou de l'acquisition de telles options ou attributions ou de tels droits, ni (4) à l'émission par la Société d'actions ordinaires aux termes de son régime de réinvestissement des dividendes dont il est question dans le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi aux présentes).

Les administrateurs et certains membres de la haute direction de la Société ont convenu de s'abstenir de faire ce qui suit et de ne pas annoncer publiquement leur intention de faire ce qui suit, dans les 30 jours suivant la date du supplément de prospectus définitif, sans le consentement écrit préalable de Morgan Stanley & Co., LLC pour le compte des preneurs fermes : (A) offrir, donner en gage, vendre, s'engager contractuellement à vendre, vendre une option en vue d'acheter ou s'engager contractuellement à acheter, acheter une option en vue de vendre ou s'engager contractuellement à vendre, attribuer une option, un droit ou un bon de souscription permettant d'acheter, louer ou transférer ou aliéner par ailleurs, directement ou indirectement, des actions ordinaires qu'ils détiennent en propriété véritable (au sens attribué à l'expression *beneficially owned* dans la *Rule 13d-3* prise en application de la Loi de 1934) ou d'autres titres qu'ils détiennent en propriété véritable et dont la conversion, l'exercice ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires; ou (B) conclure un swap ou une autre opération ayant pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, des conséquences financières de la propriété d'actions ordinaires, peu importe que les opérations indiquées à la clause (A) ou (B) ci-dessus soient réglées par la livraison d'actions ordinaires ou de tels autres titres, en espèces ou autrement.

Cependant, les conventions de blocage applicables aux administrateurs et à certains membres de la haute direction de la Société ne s'appliqueront pas a) aux opérations visant des actions ordinaires ou d'autres titres acquis sur le marché libre après la réalisation du Placement, b) aux transferts d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires à titre de donation faite de bonne foi, sous réserve de certaines conditions, ni c) à la facilitation de l'établissement d'un plan de négociation pour le compte d'un actionnaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur de la Société conformément à la *Rule 10b5-1* prise en application de la Loi de 1934 aux fins du transfert d'actions ordinaires, sous réserve, dans chacun des cas indiqués aux clauses a) à c) ci-dessus, de certaines conditions.

Stabilisation du cours; positions vendeur

Conformément aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires. Les instructions générales prévoient toutefois certaines exceptions aux interdictions précitées. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions que si l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions ordinaires ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché* de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour un client ou pour son compte lorsque

l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du Placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Avant la fin du placement des actions ordinaires, les règles de la SEC peuvent empêcher les preneurs fermes d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions ordinaires. Les preneurs fermes nous ont avisés que, dans le cadre du Placement, ils peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Si les preneurs fermes créent une position vendeur à l'égard des actions ordinaires dans le cadre du Placement (c'est-à-dire s'ils vendent plus d'actions ordinaires que le nombre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus), ils peuvent réduire cette position vendeur en achetant des actions ordinaires sur le marché libre. Les preneurs fermes peuvent aussi choisir de réduire une position vendeur en exerçant intégralement ou partiellement l'option d'achat d'actions supplémentaires décrite ci-dessus. Les achats d'actions ordinaires visant à stabiliser leur cours ou à réduire une position vendeur peuvent faire en sorte que le cours des actions ordinaires soit plus élevé que celui qui prévaudrait en l'absence de tels achats.

Ni la Société ni les preneurs fermes ne font de déclaration ou de prévision quant à la direction ou à l'ampleur des effets que les opérations susmentionnées peuvent avoir sur le cours des actions ordinaires. De plus, ni la Société ni les preneurs fermes ne font de déclaration selon laquelle les preneurs fermes se livreront à de telles opérations ou selon laquelle ces opérations, une fois entreprises, ne seront pas interrompues sans préavis.

Autres relations

Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe se sont livrés et pourraient se livrer dans l'avenir à des opérations de banque d'investissement et à d'autres opérations commerciales dans le cours normal des activités avec la Société ou les membres de son groupe. Ils ont reçu ou pourraient recevoir dans l'avenir des honoraires et des commissions usuels pour ces opérations. Plus particulièrement, des membres du même groupe que des certains des preneurs fermes sont des prêteurs aux termes des facilités de crédit de la Société et de ses filiales, pour lesquelles ils ont reçu et pourraient recevoir dans l'avenir des honoraires usuels.

En outre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, les preneurs fermes et les membres de leur groupe peuvent effectuer ou détenir un vaste éventail de placements et négocier activement des titres de créance et de capitaux propres (ou des titres dérivés connexes) et des instruments financiers (dont des créances bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. De telles activités de placement et de négociation peuvent viser des titres et/ou des instruments de notre Société ou des membres de notre groupe. Certains des preneurs fermes ou des membres de leur groupe ont une relation de prêteur avec la Société et couvrent régulièrement leur exposition au risque de crédit par rapport à la Société conformément à leurs politiques usuelles de gestion des risques, et certains autres preneurs fermes et membres de leur groupe pourraient également couvrir cette exposition. Habituellement, ces preneurs fermes et les membres de leur groupe couvriraient cette exposition en réalisant des opérations consistant en l'achat de swaps sur défaillance ou en la création de positions vendeur à l'égard des titres de la Société. De tels swaps sur défaillance ou de telles positions vendeur pourraient avoir une incidence défavorable sur les cours futurs des actions ordinaires. Les preneurs fermes et les membres de leur groupe peuvent également formuler des recommandations de placement et/ou publier ou exprimer des conclusions d'analyses indépendantes portant sur ces titres ou instruments financiers et peuvent détenir ou recommander à des clients d'acquiescer des positions acheteur et/ou vendeur dans ces titres et instruments.

Voir la rubrique « *Relation entre la Société et certains preneurs fermes* ».

Règlement

La Société s'attend à ce que les actions ordinaires soient livrées contre paiement vers la date indiquée sur la page couverture du présent supplément de prospectus, soit le ●^e jour ouvrable aux États-Unis qui suit la date de fixation du prix des actions ordinaires (ce cycle de règlement étant appelé « T+● »). En vertu de la *Rule 15c6-1* prise en application de la Loi de 1934, les opérations sur le marché secondaire doivent généralement être réglées dans un délai de deux jours ouvrables, sauf si les parties à ces opérations en conviennent autrement de manière expresse. Par conséquent, les souscripteurs qui souhaitent négocier des actions ordinaires à la date du présent prospectus ou dans les deux jours ouvrables suivants aux États-Unis devront, du fait que les actions ordinaires seront initialement réglées à la date qui correspond à T+●, préciser un autre cycle de règlement

au moment de l'opération afin d'éviter l'échec du règlement. Les souscripteurs d'actions ordinaires qui souhaitent effectuer de telles opérations devraient consulter leur propre conseiller.

Restrictions relatives à la vente

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

Les actions ordinaires ne sont pas destinées à être offertes ni vendues à un investisseur de détail dans l'Espace économique européen (l'« **EEE** ») ni par ailleurs à être mises à la disposition d'un tel investisseur, et elles ne doivent pas l'être. À cette fin, un investisseur de détail s'entend d'une personne qui remplit une (ou plusieurs) des conditions suivantes : (i) elle est un client de détail au sens du point 11) de l'article 4, paragraphe 1 de la *Directive 2014/65/UE* (en sa version modifiée, la « **directive MIF II** »); ou (ii) elle est un client au sens de la *Directive 2002/92/CE* (en sa version modifiée, la « **directive sur l'intermédiation en assurance** ») et n'est pas admissible à titre de client professionnel au sens du point 10) de l'article 4, paragraphe 1 de la directive MIF II; ou (iii) elle n'est pas un investisseur qualifié au sens de la *Directive 2003/71/CE* (en sa version modifiée, la « **directive sur les prospectus** »). Par conséquent, aucun document d'informations clés requis par le *Règlement (UE) no 1286/2014* (en sa version modifiée, le « **règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance** ») relativement à l'offre ou à la vente des actions ordinaires à des investisseurs de détail dans l'EEE ou à leur mise à la disposition de tels investisseurs n'a été établi, de sorte que ces activités pourraient être illégales aux termes du règlement sur les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne ont été établis selon le principe que toute offre d'actions ordinaires dans un État membre de l'EEE sera faite aux termes d'une dispense prévue par la directive sur les prospectus de l'exigence de publier un prospectus pour les offres d'actions ordinaires. Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus préalable de base qui l'accompagne ne constituent un prospectus pour l'application de la directive sur les prospectus.

Les restrictions relatives à la vente susmentionnées s'ajoutent aux autres restrictions relatives à la vente énoncées ci-après.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

En outre, au Royaume-Uni, le présent document n'est distribué qu'aux personnes suivantes et ne s'adresse qu'aux personnes suivantes, et toute offre faite subséquemment ne peut être adressée qu'aux personnes suivantes, à savoir des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés » (au sens de la directive sur les prospectus) et (i) qui ont de l'expérience comme professionnels dans des questions relatives aux placements visées par le paragraphe 19(5) de l'ordonnance intitulée *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, en sa version modifiée (l'« **Ordonnance** ») et/ou (ii) qui sont des sociétés fortunées (*high net worth companies*) (ou des personnes auxquelles le présent document ou une telle offre peuvent par ailleurs être légalement communiqués) visées par les alinéas 49(2)a) à d) de l'Ordonnance (toutes ces personnes étant collectivement appelées des « **personnes visées** »). Les personnes qui ne sont pas des personnes visées ne doivent pas donner suite au présent document ni s'y fier au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, seules des personnes visées peuvent effectuer un placement ou exercer une activité de placement auxquels le présent document se rapporte.

Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas offertes ni vendues à Hong Kong, au moyen de quelque document que ce soit, sauf a) à des « investisseurs professionnels », au sens attribué à l'expression *professional investors* dans la *Securities and Futures Ordinance (Cap. 571)* de Hong Kong et dans les règles prises en application de cette ordonnance; ou b) dans d'autres circonstances qui ne font pas en sorte que le document constitue un « prospectus » au sens de la *Companies Ordinance (Cap. 32)* de Hong Kong ou qui ne constituent pas une offre au public, au sens attribué à l'expression *offer to the public* dans cette ordonnance. Aucune publicité, aucune invitation ni aucun document se rapportant aux actions ordinaires n'ont été ou ne peuvent être transmis ou n'ont été ou ne peuvent être en la possession d'une personne aux fins de transmission, à Hong Kong ou ailleurs, à l'intention du public de Hong Kong, ou dont le contenu est susceptible d'être accessible à ce public ou lu par ce public (à moins que les lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong le permettent), sauf à l'égard des actions ordinaires qui sont cédées ou sont censées être cédées uniquement à des personnes à l'extérieur de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* et des règles prises en application de cette ordonnance.

Avis aux investisseurs éventuels du Japon

Les actions ordinaires n'ont pas été et ne seront pas inscrites aux termes de la *Financial Instruments and Exchange Law* du Japon (la « **Financial Instruments and Exchange Law** »), et chacun des preneurs fermes s'est engagé à ne pas offrir ni vendre des actions ordinaires, directement ou indirectement, au Japon ou à un résident du Japon (ce qui signifie aux fins des présentes toute personne qui réside au Japon, y compris une société ou une autre entité constituée sous le régime des lois du Japon) ou pour le compte d'un résident du Japon, ou à d'autres personnes en vue d'un nouveau placement ou d'une revente, directement ou indirectement, au Japon ou à un résident du Japon, sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription prévues par la *Financial Instruments and Exchange Law* et les autres lois, règlements et directives ministérielles applicables du Japon et par ailleurs conformément à ceux-ci.

Avis aux investisseurs éventuels de Singapour

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne n'ont pas été inscrits à titre de prospectus auprès de la Monetary Authority of Singapore. Par conséquent, ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus préalable de base qui l'accompagne, ni aucun autre document ou élément d'information portant sur l'offre ou la vente d'actions ordinaires, ni aucune invitation à souscrire ou à acheter des actions ordinaires ne peuvent être diffusés ou distribués, et les actions ordinaires ne peuvent être offertes ni vendues, ni faire l'objet d'une invitation à souscrire ou à acheter, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour, sauf : (i) à un investisseur institutionnel aux termes de l'article 274 du chapitre 289 de la *Securities and Futures Act* de Singapour (la « **SFA** »); (ii) à une personne admissible aux termes du paragraphe 275(1), ou à une personne visée par le paragraphe 275(1A), et conformément aux conditions prévues à l'article 275 de la SFA; ou (iii) par ailleurs aux termes et sous réserve des conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Si les actions ordinaires sont souscrites ou achetées aux termes de l'article 275 de la SFA par une personne admissible qui est, selon le cas :

- a) une société par actions (qui n'est pas un investisseur accrédité (au sens attribué à l'expression *accredited investor* au paragraphe 4A de la SFA)) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont la totalité du capital-actions est la propriété d'un ou de plusieurs particuliers, chacun étant un investisseur accrédité;
- b) une fiducie (lorsque le fiduciaire n'est pas un investisseur accrédité) qui a pour seule vocation de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un particulier qui est un investisseur accrédité,

les titres (au sens attribué à l'expression *securities* à l'article 239(1) de la SFA) de cette société par actions ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit la description) de cette fiducie ne peuvent être transférés pendant une période de six mois après l'acquisition par la société par actions ou la fiducie des actions ordinaires à la suite d'une offre présentée aux termes de l'article 275 de la SFA, sauf dans les cas suivants :

- a) le transfert se fait en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne admissible, au sens attribué à l'expression *relevant person* au paragraphe 275(2) de la SFA, ou en faveur d'une personne dans le cadre d'une offre dont il est question au paragraphe 275(1A) ou à l'alinéa 276(4)(i)(B) de la SFA;
- b) le transfert est fait ou sera fait sans contrepartie;
- c) le transfert se fait par application de la loi;
- d) conformément au paragraphe 276(7) de la SFA;
- e) conformément au *Regulation 32 des Securities and Futures (Offers of Investments) (Shares and Debentures) Regulations 2005* de Singapour.

Classification de produits aux termes de la *Securities and Futures Act* de Singapour – Uniquement aux fins des obligations prévues à aux alinéas 309B(1)(a) et 309B(1)(c) de la SFA, la Société a déterminé que les actions ordinaires constituent des « produits des marchés financiers prescrits » (au sens attribué à l'expression *prescribed capital markets products* dans les *Securities and Futures (Capital Markets Products) Regulations 2018*) et des produits de placement exclus (au sens attribué à l'expression *Excluded Investment Products* dans le *MAS Notice SFA 04-N12: Notice on the Sale of Investment Products* et le

MAS Notice FAA-NI6: Notice on Recommendations on Investment Products), et elle en avise par les présentes toutes les personnes admissibles (au sens attribué à l'expression *relevant persons* à l'article 309A de la SFA).

Avis aux investisseurs éventuels de l'Australie

Aucun document de placement, prospectus, document déclaratoire sur un produit ou autre document d'information n'a été déposé auprès de l'Australian Securities and Investments Commission (l'« **ASIC** ») relativement au Placement. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas un prospectus, un document déclaratoire sur un produit ni un autre document d'information pour l'application de la *Corporations Act*. Toute offre des actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus en Australie ne peut être présentée qu'à des personnes (les « **investisseurs dispensés** ») qui sont des « investisseurs avertis » (au sens attribué à l'expression *sophisticated investors* au paragraphe 708(8) de la *Corporations Act*) ou des « investisseurs professionnels » (au sens attribué à l'expression *professional investors* au paragraphe 708(11) de la *Corporations Act*) ou, par ailleurs, conformément à une ou à plusieurs dispenses prévues par l'article 708 de la *Corporations Act*, de sorte qu'il soit légal d'offrir les actions ordinaires sans fournir d'information aux investisseurs conformément au chapitre 6D de la *Corporations Act*. Les actions ordinaires que les investisseurs dispensés en Australie souhaitent acheter ne doivent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de leur attribution dans le cadre du Placement, sauf dans les cas où la présentation d'information aux investisseurs exigée par le chapitre 6D de la *Corporations Act* ne serait pas requise, notamment en raison d'une dispense prévue par l'article 708 de la *Corporations Act*, ou dans les cas où l'offre est faite aux termes d'un document d'information conforme au chapitre 6D de la *Corporations Act*. Toute personne qui acquiert des actions doit respecter ces restrictions relatives à la vente australiennes. Le présent supplément de prospectus contient des renseignements généraux seulement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ou des besoins spécifiques d'une personne en particulier. Il ne contient aucune recommandation sur des valeurs mobilières ni aucun conseil à propos d'un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent déterminer si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus conviennent à leurs besoins, à leurs objectifs et à leur situation et, au besoin, demander des conseils à un expert en la matière.

Avis aux investisseurs éventuels de la Suisse

Les actions ordinaires offertes aux termes du présent supplément de prospectus ne peuvent être offertes au public en Suisse et ne seront pas inscrites à la cote de la SIX Swiss Exchange (la « **SIX** ») ni d'une autre bourse de valeurs ou d'un autre système de négociation réglementé en Suisse. Le présent document a été établi sans tenir compte des normes d'information relatives aux prospectus d'émission prévues par les articles 652a ou 1156 du *Code des obligations* de la Suisse ni des normes d'information relatives aux prospectus de cotation prévues aux articles 27 et suivants du *Règlement de cotation* de la SIX ou des règles de cotation de toute autre bourse de valeurs ou de tout autre système de négociation réglementé en Suisse. Ni le présent document ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif aux actions ordinaires ou au Placement ne peuvent être distribués au public ou par ailleurs mis à la disposition du public en Suisse. Ni le présent document ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif au Placement, à nous ou aux actions ordinaires n'ont été ou ne seront déposés auprès d'un organisme de réglementation suisse ou approuvés par un tel organisme. Plus particulièrement, le présent document ne sera pas déposé auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA de la Suisse (la « **FINMA** »), et le placement d'actions ordinaires ne sera pas supervisé par la FINMA et n'a pas été ni ne sera autorisé en vertu de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux* de la Suisse (la « **LPCC** »). Les protections conférées aux investisseurs qui acquièrent des participations dans le cadre de placements collectifs aux termes de la LPCC ne s'appliquent pas aux acquéreurs des actions ordinaires.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINS PRENEURS FERMES

La Société prévoit affecter : (i) une tranche d'environ ● M\$ du produit net du Placement au financement partiel de son acquisition préalablement annoncée de St. Lawrence Gas Company, Inc., (ii) une tranche d'environ ● M\$ du produit net du Placement au financement partiel de son acquisition préalablement annoncée d'Ascendant Group Limited, la société mère de Bermuda Electric Light Company, et (iii) le reste du produit net du Placement au financement partiel de ses projets de croissance liés au développement d'énergies renouvelables et aux besoins généraux de l'entreprise. Voir la rubrique « *Emploi du produit* ».

Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée est un membre du même groupe qu'une institution financière qui est un prêteur (le « **prêteur** ») de la Société, d'Algonquin Power Co. (fiducie dont la Société est l'unique porteur de parts) et/ou de Liberty Utilities Co. (filiale de la Société) aux termes de leurs facilités de crédit respectives. Par conséquent, la Société pourrait être considérée comme un émetteur associé à ce preneur ferme aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

Au 3 octobre 2019 : (i) une somme d'environ 354,8 M\$ CA était prélevée et des lettres de crédit d'environ 140,0 M\$ et 2,6 M\$ CA étaient en cours aux termes de la facilité de crédit de la Société; et (ii) des effets de commerce d'environ 205,0 M\$ étaient émis et des lettres de crédit d'environ 8,3 M\$ étaient en cours aux termes de la facilité de crédit de Liberty Utilities. La Société et Liberty Utilities Co. se conforment à toutes les conditions importantes des conventions régissant leurs facilités respectives, et le prêteur n'a renoncé à aucun manquement important aux conventions régissant ces facilités de crédit depuis la signature de celles-ci.

La décision de placer les actions ordinaires offertes par les présentes et l'établissement des modalités du placement sont le résultat de négociations principalement entre la Société et les représentants, pour leur propre compte et pour le compte des autres preneurs fermes. Le prêteur n'a pas participé à la décision de placer les actions ordinaires et ne participera pas à l'établissement des modalités du placement des actions ordinaires. Chacun des preneurs fermes recevra sa quote-part de la commission de prise ferme totale qui leur est payable par la Société.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Actions ordinaires

Les actions ordinaires en circulation sont négociées à la TSX et à la NYSE sous le symbole boursier « AQN ».

Le tableau suivant présente les cours extrêmes des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes indiquées, d'après les renseignements obtenus auprès de la TSX.

Mois	Cours (\$ CA)		Volume des opérations
	Haut	Bas	
2018			
Octobre	13,46	12,57	22 159 523
Novembre	14,23	13,01	24 112 088
Décembre	14,68	13,26	32 588 962
2019			
Janvier	14,58	13,38	22 741 443
Février	14,86	14,18	21 483 130
Mars	15,29	14,62	31 047 577
Avril	15,46	14,83	19 707 638
Mai	15,98	15,00	22 747 144
Juin	16,60	15,69	21 626 090
Juillet	16,65	15,80	20 423 588
Août	17,45	16,46	23 273 118
Septembre	18,47	17,19	22 881 613
Octobre (1 ^{er} au 4)	18,66	17,84	5 697 827

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis les actions ordinaires et les titres convertibles en actions ordinaires indiqués ci-après.

Actions ordinaires

Le 20 décembre 2018, la Société a émis 12 536 350 actions ordinaires à certains investisseurs institutionnels au prix de 13,76 \$ CA par action ordinaire, pour un produit brut d'environ 172,5 M\$ CA.

Au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis au total 1 756 799 actions ordinaires dans le cadre de son programme ACM à un prix d'émission moyen de 16,71 \$ CA, comme l'indique le tableau suivant.

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix d'émission moyen (\$ CA)	Produit brut total (\$ CA)
14 juin 2019	60 300	16,21	978 570,82
17 juin 2019	100 000	16,23	1 621 980,23
18 juin 2019	100 000	16,29	1 629 041,97
19 juin 2019	100 000	16,35	1 635 167,40
20 juin 2019	18 931	16,40	310 360,99
21 juin 2019	100 000	16,46	1 644 991,12
24 juin 2019	30 200	16,49	497 854,56
5 juillet 2019	100 000	16,11	1 610 960,00
8 juillet 2019	64 500	16,14	1 041 081,60
10 juillet 2019	100 000	16,16	1 615 759,96
11 juillet 2019	100 000	16,20	1 619 569,50
12 juillet 2019	100 000	16,27	1 625 783,24
15 juillet 2019	100 000	16,27	1 626 549,68
16 août 2019	32 300	17,22	556 316,30
19 août 2019	2 000	17,21	34 411,12
20 août 2019	45 542	17,15	780 680,59
21 août 2019	100 000	17,24	1 725 002,97
22 août 2019	100 000	17,24	1 723 841,90
27 août 2019	2 426	17,20	41 748,15
28 août 2019	100 000	17,08	1 707 369,61
29 août 2019	100 000	17,14	1 714 319,08
30 août 2019	100 000	17,26	1 726 170,27
2 septembre 2019	600	17,27	10 360,94
3 septembre 2019	100 000	17,37	1 737 470,53

Titres convertibles

Au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis 14 164 actions ordinaires à la conversion de débetures subordonnées non garanties convertibles à 5,00 % émises au cours du premier trimestre de 2016.

Date d'émission	Nombre d'actions émises
19 octobre 2018	18
9 novembre 2018	1 320
11 décembre 2018	943
1 ^{er} février 2019	471
22 février 2019	94
6 mars 2019	3 301
26 avril 2019	3 773

Date d'émission	Nombre d'actions émises
9 mai 2019	1 415
4 juin 2019	1 886
18 juin 2019	943

Options d'achat d'actions

Le 26 mars 2019, la Société a attribué 1 113 775 options aux termes de son régime d'options d'achat d'actions, au prix d'exercice de 14,96 \$ CA par option d'achat d'actions.

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, 4 959 349 options d'achat d'actions ont été exercées à un prix d'exercice moyen pondéré de 11,14 \$ CA. Dans le cadre de ces exercices, 1 455 586 nouvelles actions ordinaires ont été émises et 3 503 763 options ont été réglées à leur valeur monétaire à titre de paiement du prix d'exercice et des retenues d'impôts relatives à l'exercice des options.

Unités d'actions liées au rendement et unités d'actions incessibles

Au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus, la Société a attribué les unités d'actions incessibles (« **UAI** ») et les unités d'actions liées au rendement (« **UAR** ») suivantes aux termes de son régime d'unités d'actions liées au rendement et d'unités d'actions incessibles pour les employés de la Société et des membres de son groupe participants (le « **régime d'unités d'actions** »).

Date d'attribution	Nombre d'UAI attribuées	Nombre d'UAR attribuées
15 novembre 2018	14 801	-
2 décembre 2018	1 480	-
4 mars 2019	54 886	-
26 mars 2019	-	366 787
18 avril 2019	125 001	-
15 juillet 2019	-	385 967
8 septembre 2019	9 930	-

Des UAR et des UAI supplémentaires, selon le cas, sont également émises trimestriellement, aux termes du régime d'unités d'actions, comme unités d'équivalents de dividendes sur les UAR et/ou les UAI en cours, selon le cas, dans le cadre du versement de dividendes sur les actions ordinaires.

Aux termes du régime d'unités d'actions, la Société a le choix de payer les UAR et les UAI acquises en espèces, en actions ordinaires acquises sur le marché ou en actions ordinaires nouvellement émises. Si des UAR ou des UAI acquises sont payées en actions ordinaires, le participant recevrait une action ordinaire pour chaque UAR ou UAI entière acquise.

Le 14 décembre 2018, la Société a réglé 36 745 UAR en échange de 17 075 actions ordinaires nouvellement émises, et 19 670 UAR ont été réglées à leur valeur de rachat à titre de paiement de retenues d'impôts relatives au règlement des UAR. Le 11 mars 2019, la Société a réglé 344 340 UAR en échange de 179 830 actions ordinaires nouvellement émises, et 164 510 UAR ont été réglées à leur valeur de rachat à titre de paiement de retenues d'impôts relatives au règlement des UAR.

Unités d'actions différées à l'intention des administrateurs

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a octroyé à des administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société les unités d'actions différées (« UAD ») suivantes aux termes de son régime d'UAD.

Trimestre clos	Nombre d'unités attribuées
Décembre 2018	21 643
Mars 2019	17 523
Juin 2019	24 693
Septembre 2019	19 069

Aux termes du régime d'UAD, les administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société peuvent choisir chaque année de recevoir la totalité ou une partie de leur rémunération en UAD plutôt qu'en espèces. Le régime d'UAD prévoit le règlement des UAD en espèces ou en actions ordinaires, au choix de la Société. Des UAD supplémentaires sont également émises trimestriellement, aux termes du régime d'UAD, comme unités d'équivalents de dividendes sur les UAD en cours dans le cadre du versement de dividendes sur les actions ordinaires.

Régime d'achat d'actions destiné aux employés

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, la Société a émis 242 296 actions ordinaires aux termes de son régime d'achat d'actions destiné aux employés, à un prix d'émission moyen pondéré de 15,0793 \$ CA par action ordinaire.

Régime de réinvestissement des dividendes

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, les actions ordinaires suivantes ont été nouvellement émises aux termes du régime de réinvestissement des dividendes de la Société, au prix moyen par action ordinaire et au cours du mois indiqués ci-après :

Mois de l'émission	Nombre d'actions ordinaires	Prix par action
Octobre 2018	1 719 089	13,14 \$ CA
Janvier 2019	1 606 001	13,08 \$ CA
Avril 2019	1 619 748	15,28 \$ CA
Juillet 2019	1 523 821	16,19 \$ CA

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit résume, à la date du présent supplément de prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à un souscripteur qui acquiert la propriété véritable des actions ordinaires dans le cadre du présent Placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes, n'est pas affilié à la Société et aux preneurs fermes, et acquiert et détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations du porteur, à condition que celui-ci ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** ») en vigueur à la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit par l'ARC et rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront promulguées telles qu'elles sont proposées; toutefois, il n'est pas certain que les propositions fiscales seront promulguées, ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement dans les lois ou dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision judiciaire, législative ou gouvernementale. Le présent résumé n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont décrites dans le présent résumé.

En général, pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions ordinaires doivent être libellées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre monnaie doivent être converties en dollars canadiens au moyen du taux de change pertinent calculé conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier ni ne devrait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un porteur en particulier. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires varient selon la situation particulière du porteur.

Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à eux à la lumière de leur situation particulière, y compris l'application et l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et autres lois fiscales de tout pays, de toute province ou de tout autre territoire pouvant s'appliquer à ceux-ci.

Résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et des conventions ou traités fiscaux applicables, et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada ou est réputé l'être (un « **porteur résident** »). Le porteur résident pour qui les actions ordinaires pourraient ne pas constituer des immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions ordinaires et tous les autres titres canadiens qu'il détient soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire ce choix devraient d'abord consulter leurs conseillers en fiscalité.

La partie suivante du présent résumé ne s'applique pas à un porteur résident (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues par la Loi de l'impôt, (ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien, (v) qui a conclu ou conclura, à l'égard des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, ou (vi) qui est exempté d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à un investissement dans les actions ordinaires. De plus, le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts par un porteur résident qui a emprunté des fonds ou par ailleurs contracté une dette dans le cadre de l'acquisition des actions ordinaires.

Imposition des dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur une action ordinaire seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où la Société désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés » au sens de la Loi de l'impôt selon les modalités réglementaires, ces dividendes seront admissibles à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes bonifiés. Les dividendes reçus par des particuliers (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt, selon la situation du particulier.

Les dividendes reçus ou réputés reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la Société et pourront généralement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt un dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société sera traité comme un gain découlant de la disposition d'une immobilisation ou comme un produit de disposition. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. Un porteur résident qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou une « société assujettie », au sens de l'article 186 de la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur résident qui, tout le long d'une année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris sur les dividendes ou les dividendes réputés qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

À la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action ordinaire (sauf une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées par le public sur le marché libre), le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition de l'action ordinaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de l'action ordinaire pour le porteur résident. Le coût pour le porteur résident d'une action ordinaire acquise dans le cadre du présent Placement à un moment donné sera établi en calculant de la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de la Société que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment-là, le cas échéant.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») ainsi réalisé par le porteur résident au cours d'une année d'imposition devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur résident doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles qui ne peuvent être déduites au cours de l'année d'imposition durant laquelle elles sont subies pourront normalement être déduites des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou de toute année d'imposition subséquente, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard. Les gains en capital réalisés par un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Si le porteur résident est une société, le montant de toute perte en capital subie à la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action ordinaire par le porteur résident peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, ou lorsqu'une société de personnes ou une fiducie est elle-même membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires.

Si le porteur résident est une « Société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt), il pourrait également devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », lequel inclut par définition un montant au titre des gains en capital imposable.

Porteurs non-résidents

La partie suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et des conventions ou traités fiscaux applicables, et à tous les moments pertinents, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et n'utilise pas ni ne détient (et n'est pas réputé utiliser ni détenir) les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). La présente partie du résumé ne s'applique pas à un porteur non-résident qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs ou qui est une « banque étrangère autorisée » (au sens de la Loi de l'impôt).

Imposition des dividendes

Les dividendes versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, par la Société à un porteur non-résident seront généralement assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve d'une réduction applicable de ce taux prévue par une convention ou un traité fiscal intervenu entre le Canada et le pays de résidence du porteur. Par exemple, en vertu de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « **Convention** »), le taux de retenue d'impôt applicable à un dividende versé à une personne qui a la propriété véritable du dividende, qui réside aux États-Unis aux fins de la Convention et qui a droit à tous les avantages prévus par la Convention est généralement ramené à 15 %. Les porteurs non-résidents sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non-résident d'actions ordinaires qui dispose ou est réputé disposer des actions ordinaires (sauf une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées par le public sur le marché libre) ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt relativement à un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition des actions ordinaires, à moins que les actions ordinaires ne constituent, ou ne soient réputées constituer, des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident ne soit pas exonéré aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend la TSX et la NYSE) à un moment donné, les actions ordinaires ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour un porteur à ce moment-là, sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui s'est terminée à ce moment-là, (i) 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la Société étaient la propriété d'une ou de plusieurs des personnes suivantes : a) le porteur non-résident, b) des personnes avec lesquelles le porteur non-résident avait un lien de dépendance et c) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne visée au point b) détient une participation, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes et (ii) plus de 50 % de la valeur des actions ordinaires était dérivée, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada, b) des avoirs miniers canadiens, c) des avoirs forestiers et d) des options relatives à de tels biens, dans chaque cas aux fins de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires d'un porteur non-résident peuvent également être réputées des biens canadiens imposables dans certaines circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Si les actions ordinaires sont considérées comme des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident, alors à la disposition, ou à la disposition réputée, de ces actions ordinaires (sauf une disposition en faveur de la Société qui n'est pas une vente sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées par le public sur le marché libre), le porteur non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition des actions ordinaires, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur non-résident.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») ainsi réalisé par le porteur non-résident au cours d'une année d'imposition devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur non-résident pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par le porteur non-résident doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur non-résident au cours de cette année tirés de dispositions de biens canadiens imposables. Les pertes en capital déductibles tirées de dispositions de biens canadiens imposables qui ne peuvent être déduites au cours de l'année d'imposition durant laquelle elles sont subies pourront normalement être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes, ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables pour ces années qui sont tirés de dispositions de biens canadiens imposables, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard.

Une convention ou un traité fiscal applicable pourrait s'appliquer pour exonérer un porteur non-résident de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'une disposition d'actions ordinaires, bien que ces actions pourraient constituer des biens canadiens imposables.

Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires pourraient constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à un porteur américain (défini ci-après) relativement à l'achat, à la propriété et à la disposition des actions ordinaires conformément au Placement. Le présent résumé est fondé sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** ») et sur la réglementation du Trésor, les décisions administratives et les décisions judiciaires des États-Unis, dans chaque cas, en leur version en vigueur à la date des présentes et en leur version susceptible d'être modifiée ou de faire l'objet d'interprétations divergentes, possiblement avec un effet rétroactif. La Société n'a demandé aucune décision de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») à l'égard des conclusions et des énoncés formulés dans le résumé suivant, et rien ne garantit que l'IRS ou qu'un tribunal sera d'accord avec ces conclusions et ces énoncés.

Le présent résumé s'applique uniquement aux propriétaires véritables d'actions ordinaires qui ont acheté celles-ci dans le cadre du Placement contre des espèces et qui détiennent ces actions ordinaires à titre d'immobilisations, au sens donné au terme capital assets à l'article 1221 du Code (généralement, des biens détenus aux fins de placement). Le présent résumé n'aborde pas tous les aspects de la fiscalité fédérale américaine et ne traite d'aucune incidence fiscale fédérale américaine autre que les impôts sur le revenu (comme les incidences de l'impôt sur les successions et les donations) ni d'aucune incidence fiscale d'un État, locale ou étrangère. De plus, le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui pourraient s'appliquer aux circonstances particulières d'un porteur ni aux porteurs qui peuvent être assujettis à des règles fiscales spéciales, notamment :

- les incidences fiscales pour les porteurs qui peuvent être assujettis à un traitement fiscal spécial, comme les courtiers en valeurs mobilières, en devises ou en marchandises, les banques et les institutions financières, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les expatriés, les entités exonérées d'impôt, les organismes gouvernementaux, les fonds de retraite étrangers admissibles, les courtiers en valeurs mobilières qui choisissent d'utiliser la méthode d'évaluation à la valeur du marché pour leurs titres, certains ex-citoyens ou résidents à long terme des États-Unis, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de placement étrangères passives ou les sociétés d'assurance;
- les incidences fiscales pour les personnes qui détiennent les actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, de conversion, d'une opération intégrée ou d'une opération de stelage à l'égard de personnes qui sont réputées vendre les actions ordinaires en vertu des dispositions de vente implicite (*constructive sale*) du Code;
- les incidences fiscales pour les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les incidences fiscales pour les personnes assujetties à des règles comptables spéciales en vertu de l'article 451(b) du Code;
- les incidences fiscales pour les porteurs qui sont propriétaires, directement ou indirectement, réels ou réputés, d'actions représentant au moins 10 % du total combiné des actions comportant droit de vote ou de la valeur de la Société;
- les incidences fiscales dont peuvent se prévaloir les personnes qui détiendront les actions ordinaires dans le cadre d'un compte de retraite individuel, d'un régime 401(k) ou d'un compte similaire à l'égard duquel un avantage fiscal peut être accordé;
- les incidences fiscales pour les porteurs qui détiennent les actions ordinaires dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions des employés ou autrement à titre de rémunération pour leurs services;
- les incidences fiscales pour les sociétés de personnes ou les autres entités intermédiaires (*pass-through entities*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et les investisseurs de ces entités;
- les incidences de l'impôt minimum de remplacement, le cas échéant.

Si une entité (ou un arrangement) classée comme une société de personnes (*partnership*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain détient les actions ordinaires, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra

généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des actions ordinaires devraient consulter leur conseiller en fiscalité.

Le présent résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines n'est fourni qu'à titre indicatif et ne constitue pas des conseils fiscaux. Les porteurs sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application des lois de l'impôt sur le revenu fédérales américaines à leur situation particulière et de toute incidence fiscale découlant des autres lois de l'impôt fédérales américaines (telles que les lois de l'impôt sur les successions ou les donations), en vertu des lois d'un territoire fiscal d'un État, local, étranger ou autre ou en vertu d'une convention fiscale applicable.

Aux fins du présent résumé, un « porteur américain » s'entend d'un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui est, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société par actions créée ou organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie si (1) elle est soumise à la supervision principale d'un tribunal des États-Unis et si une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou (2) elle a fait un choix valide et en vigueur aux termes des règlements du Trésor des États-Unis applicables pour être considérée comme une personne des États-Unis.

Distributions sur les actions ordinaires

Les distributions sur les actions ordinaires seront traitées comme des dividendes dans la mesure où elles sont prélevées sur les bénéfices et profits courants ou accumulés de la Société, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes régissant l'impôt sur le revenu fédéral américain. Dans la mesure où le montant d'une distribution dépasse les bénéfices et les profits courants ou accumulés de la Société pour une année d'imposition, la distribution serait traitée comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence de la valeur fiscale rajustée des actions ordinaires pour un porteur américain. Dans la mesure où cette distribution dépasse la valeur fiscale rajustée pour un porteur américain, elle serait traitée comme un gain en capital. Ce gain en capital constituerait un gain en capital à long terme si la période de détention des actions ordinaires par le porteur américain dépasse un an à la date de distribution. Dans le cas contraire, ce gain en capital constituerait un gain en capital à court terme. Un gain en capital à long terme d'un porteur américain qui n'est pas une société est généralement admissible à des taux d'imposition réduits. La Société ne prévoit pas calculer ses bénéfices et ses profits de la façon nécessaire pour permettre aux porteurs américains d'établir la mesure dans laquelle une distribution serait traitée comme un dividende. Les porteurs américains devraient donc présumer que toute distribution de la Société sur les actions ordinaires constituerait un revenu de dividende.

Certains dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par des sociétés étrangères admissibles (au sens de *qualified foreign corporations*) pourraient être imposés à des taux favorables. Si les actions ordinaires sont facilement négociables sur un marché boursier établi des États-Unis, au sens donné à *readily tradable* et à *established securities market* dans le Code, ou si la Société est admissible à des avantages en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, la Société constituerait généralement une société étrangère admissible aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, par conséquent, les distributions sur les actions ordinaires en faveur de porteurs américains qui ne sont pas des sociétés qui sont traitées comme des dividendes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain seraient traitées comme un revenu de dividende admissible relativement à ces taux favorables, à condition que les exigences relatives à la période de détention applicables et certaines autres exigences sont remplies (notamment l'exigence selon laquelle la Société ne doit pas être classée à titre de société de placement étrangère passive (*passive foreign investment company*) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain (une « **SPEP** »)). Les distributions sur les actions ordinaires ne seront pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus généralement offerte aux sociétés américaines en vertu du Code à l'égard de certains dividendes. Les règles relatives aux dividendes sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet de leur application.

Le montant du revenu de dividende comprendra tout montant retenu à l'égard des impôts canadiens.

Vente ou autre disposition imposable des actions ordinaires

En cas de vente ou d'autre disposition imposable des actions ordinaires, les porteurs américains constateront généralement un gain ou une perte pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui correspondra à la différence entre le montant réalisé et la valeur fiscale des actions ordinaires pour le porteur. Un gain ou une perte sera généralement un gain ou une perte en capital et sera un gain ou une perte en capital à long terme si, au moment de la vente ou de l'autre disposition imposable, les actions ordinaires sont détenues depuis plus d'un an. Les gains en capital à long terme constatés par des contribuables qui ne sont pas des sociétés sont assujettis à des taux d'impôt réduits. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Règles relatives aux SPEP

En général, la Société constituera une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au cours d'une année d'imposition donnée si (compte tenu du revenu et de l'actif de la Société et de certaines de ses filiales) 75 % ou plus de son revenu brut est un revenu passif, ou si au moins 50 % de la valeur moyenne de ses actifs est attribuable à des actifs qui produisent du revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif. À cette fin, le revenu passif (*passive income*) comprend généralement, entre autres, l'intérêt, les dividendes, les loyers, les redevances et certains gains tirés de la vente d'actions et d'autres titres ainsi que d'opérations sur marchandises.

Le statut de SPEP est déterminé chaque année. La Société ne prévoit pas être une SPEP pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2019. La question de savoir si la Société est une SPEP repose sur l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes qui font l'objet d'interprétations divergentes et dépendra de la composition du revenu, des dépenses et des actifs de la Société à l'occasion ainsi que de la nature de ses activités. Le statut de SPEP est de nature factuelle et ne peut généralement pas être déterminé avant la clôture de l'année d'imposition en question. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée relativement au statut de SPEP de la Société pour son année d'imposition courante ou toute année d'imposition future. Si vous détenez des actions ordinaires en propriété pendant une année d'imposition au cours de laquelle la Société est une SPEP, les règles relatives aux SPEP s'appliqueront généralement à vous par la suite même si, au cours des années d'imposition suivantes, la Société ne remplit plus les critères décrits ci-dessus pour être traitée comme une SPEP. Aucune décision ne sera demandée à l'IRS concernant la question de savoir si la Société est une SPEP.

En règle générale, si la Société devait être traitée comme une SPEP, certaines règles défavorables s'appliqueraient aux dividendes reçus de la Société et aux dispositions d'actions ordinaires (y compris éventuellement à des dispositions qui ne seraient pas par ailleurs imposables), y compris l'imposition aux taux d'impôt sur le revenu ordinaire maximaux plus des frais d'intérêt sur les gains tirés de la vente des actions ordinaires et certaines distributions versées par la Société. De plus, pendant une année au cours de laquelle la Société est une SPEP, un porteur américain doit généralement produire une déclaration annuelle sur formulaire 8621 de l'IRS, qui décrit le revenu reçu (ou réputé reçu dans l'éventualité où vous feriez certains choix (s'ils sont disponibles)) de la Société, tout gain réalisé à la disposition des actions ordinaires et certains autres renseignements.

Les porteurs américains sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité au sujet des règles relatives aux SPEP dans le cadre de leur détention des actions ordinaires, y compris les choix qui pourraient être offerts afin d'atténuer certaines des incidences défavorables découlant du statut de SPEP.

Taxe Medicare

Certains particuliers et certaines successions et fiducies dont le revenu dépasse certains seuils seront tenus de payer un impôt de 3,8 % sur le revenu d'investissement net (*net investment income*), notamment les dividendes et les gains nets découlant de la disposition de biens (sauf les biens détenus dans le cadre de certains commerces ou entreprises). Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à l'application, le cas échéant, de cet impôt à leur propriété et à leur disposition des actions ordinaires.

Réception de monnaies étrangères

Le montant de toute distribution versée à un porteur américain en monnaie étrangère, ou sur la vente, l'échange ou une autre disposition imposable des actions ordinaires, correspondra généralement à la valeur en dollars américains de cette monnaie étrangère en fonction du taux de change applicable à la date de la réception (peu importe que la monnaie étrangère soit convertie ou non en dollars américains à ce moment). Le coût des monnaies étrangères pour un porteur américain sera égal à sa valeur en dollars américains à la date de réception. Un porteur américain qui convertit des monnaies étrangères ou en dispose autrement après la date de leur réception peut réaliser un gain ou subir une perte de change qui serait considéré comme

un revenu ou une perte ordinaire, et constituera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Des règles différentes s'appliquent aux porteurs américains qui utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice. Chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité américain en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines de la réception, de la possession et de la disposition de monnaies étrangères.

Crédit pour impôt étranger

Sous réserve des règles relatives aux SPEP dont il est question ci-dessus, un porteur américain qui paie (que ce soit directement ou au moyen d'une retenue) un impôt sur le revenu canadien à l'égard des dividendes sur les actions ordinaires aura généralement le droit, à son choix, de recevoir une déduction ou un crédit à l'égard de cet impôt sur le revenu canadien. En règle générale, un crédit réduira l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer du porteur américain à raison d'un dollar pour un dollar, alors qu'une déduction réduira le revenu du porteur américain qui est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce choix est effectué chaque année et s'applique à l'ensemble des impôts étrangers payés (que ce soit directement ou au moyen d'une retenue) par un porteur américain au cours d'une année.

Des restrictions complexes s'appliquent au crédit pour impôt étranger, dont la restriction générale selon laquelle le crédit ne peut dépasser la quote-part de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer du porteur américain représentée par le revenu imposable de « source étrangère » du porteur américain par rapport à son revenu imposable de source mondiale. Pour l'application de cette restriction, les divers revenus et déductions d'un porteur américain doivent être classés, selon des règles complexes, comme étant de « source étrangère » ou de « source américaine ». En règle générale, les dividendes versés par une société étrangère devraient être traités comme provenant de source étrangère à cette fin, et les gains constatés à la vente d'actions d'une société étrangère par un porteur américain devraient être traités comme provenant de source américaine à cette fin, sauf indication contraire dans une convention fiscale applicable, et si un choix est fait de manière valable en vertu du Code. Cependant, le montant d'une distribution sur les actions ordinaires qui est traitée à titre de « dividende » pourrait être inférieur aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il ne l'est aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, ce qui entraînerait une déduction relative au crédit pour impôt étranger réduite pour un porteur américain. De plus, cette restriction est calculée séparément en ce qui concerne des catégories de revenu précises. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité américain au sujet de ces règles.

Retenue d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

Il pourrait être nécessaire de déposer des déclarations de renseignements auprès de l'IRS dans le cadre des dividendes reçus sur les actions ordinaires et du produit tiré de la disposition de celles-ci, sauf si le porteur américain est un bénéficiaire exonéré. Un porteur américain peut également être assujéti à une retenue d'impôt de réserve sur ces paiements sauf s'il fournit son numéro d'identification de contribuable et qu'il se conforme par ailleurs aux exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, ou si le porteur fournit une preuve d'une dispense applicable. Les sommes retenues aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve ne sont pas des impôts supplémentaires et elles peuvent être remboursées ou créditées au titre de l'impôt sur le revenu fédéral américain à payer d'un porteur américain, pourvu que les renseignements exigés soient fournis en temps voulu à l'IRS.

Les porteurs américains pourraient être tenus de fournir des renseignements sur une participation dans les actions ordinaires ou un compte dans lequel les actions ordinaires sont détenues, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception dans le cas d'actions ordinaires détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières américaines), en joignant le formulaire 8938 de l'IRS à leur déclaration de revenus pour chaque année au cours de laquelle ils détiennent une participation dans les actions ordinaires. En outre, les porteurs américains pourraient devoir déposer d'autres déclarations fiscales à l'égard de leur placement dans les actions ordinaires, notamment le formulaire 926 de l'IRS. Les pénalités imposées si certaines de ces déclarations de renseignements ne sont pas déposées pourraient être importantes. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des exigences de déclaration de renseignements à remplir relativement à leur propriété d'actions ordinaires.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve des dispositions d'un régime donné, pourvu que les actions ordinaires offertes par les présentes soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) ou que la Société soit une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt, les actions ordinaires, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles aux termes de la Loi de

l'impôt et du Règlement pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré le fait que les actions ordinaires puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un CELI ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, un souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, selon le cas, peut être assujéti à un impôt de pénalité si les actions ordinaires sont des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEE, le CELI ou le REEI au sens de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires ne seront généralement pas des « placements interdits » à la condition que le rentier aux termes du REER ou du FERR, un souscripteur du REEE ou le titulaire du CELI ou du REEI, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En outre, les actions ordinaires ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un CELI ou un REEI.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions ordinaires dans leur REEI, leur REEE, leur FERR, leur REER ou leur CELI sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à la question de savoir si les actions ordinaires constitueraient des placements interdits, y compris si les actions ordinaires constitueraient des biens exclus, dans leur situation particulière.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au Placement aux termes des présentes seront examinées pour le compte de la Société par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'égard des questions relevant du droit canadien, et par Gibson, Dunn & Crutcher LLP à l'égard des questions relevant du droit américain. Certaines questions d'ordre juridique relatives au Placement aux termes des présentes seront examinées pour le compte des preneurs fermes par Bennett Jones LLP, à l'égard des questions relevant du droit canadien, et par Cravath, Swaine & Moore LLP, à l'égard des questions relevant du droit américain. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et ceux de Bennett Jones LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société, respectivement.

AUDITEURS INDÉPENDANTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs de la Société, ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Société au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et de toute législation ou réglementation applicable et aux termes de toutes les normes professionnelles et réglementaires américaines applicables.

EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS EN RESPONSABILITÉ CIVILE

La Société est constituée selon le régime des lois du Canada et son siège social et bureau principal est situé au Canada. La plupart des administrateurs et des dirigeants de la Société, et certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus, sont des résidents du Canada ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis, et une partie importante de leurs actifs et des actifs de la Société sont situés à l'extérieur des États-Unis. La Société a nommé un mandataire aux fins de signification aux États-Unis, mais il pourrait être difficile pour les porteurs de titres qui résident aux États-Unis de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis à la Société ou aux administrateurs, aux dirigeants et aux experts qui ne sont pas résidents des États-Unis. Les investisseurs ne devraient pas présumer qu'un tribunal canadien exécuterait un jugement d'un tribunal américain obtenu dans le cadre d'une action en justice à l'encontre de la Société ou de ces autres personnes en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne d'un État des États-Unis ou qu'il exécuterait, dans le cadre d'actions principales, des obligations à l'encontre de la Société ou de ces personnes en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou de ces lois sur les valeurs mobilières ou sur la protection de l'épargne d'un État. La Société a été avisée par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., son conseiller juridique canadien, qu'un jugement rendu par un tribunal américain uniquement sur le fondement de cette responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines serait probablement exécutoire au Canada si les compétences en la matière du tribunal américain qui a rendu le jugement étaient reconnues par un tribunal canadien aux mêmes fins. Toutefois, la Société a également été avisée par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. qu'il existe des incertitudes importantes quant à la possibilité qu'une action en justice

puisse être intentée au Canada en première instance si la responsabilité en cause est fondée uniquement sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

La Société a déposé auprès de la SEC, parallèlement à sa déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10, la nomination d'un mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Aux termes du formulaire F-X, la Société a nommé CT Corporation System à titre de son mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative de la SEC, et de toute poursuite civile intentée contre la Société ou la visant devant un tribunal américain qui découle du placement de titres aux termes de la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie, ou qui s'y rapporte.

MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA

Melissa Stapleton Barnes, Masheed Saidi, D. Randy Laney et Dilek Samil, administrateurs de la Société, résident tous à l'extérieur du Canada. M^{mes} Barnes, Saidi et Samil et M. Laney ont nommé Algonquin Power & Utilities Corp., 354 Davis Road, Oakville (Ontario) L6J 2X1 à titre de mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou une société par actions qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 7 octobre 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**MORGAN STANLEY CANADA
LIMITÉE**

Par : (signé) DOUGAL MACDONALD
Administrateur délégué

**VALEURS MOBILIÈRES WELLS
FARGO CANADA, LTÉE**

Par : (signé) CHASE ROBINSON
Administrateur

ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.



Actions ordinaires

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Cochefs de file

Morgan Stanley

Valeurs Mobilières Wells Fargo

Le ● octobre 2019
